

**BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES  
DES NON SALARIES AGRICOLES POUR L'ANNEE 2018**

**ASSIETTES**

Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable: 600 SMIC (5928€) en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC (7904€) en AVI et FPC, 1820 SMIC (17982€) en RCO et 11,5% du PASS (4569€) en invalidité.

COTISATIONS	Taux ou montant		SPECIFICITES		
			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
<b>AMEXA</b>					
	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	Inférieurs à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 43 705 € pour 2018</b>	<b>entre 1,50 % et 6,50 %</b> et obtenu grâce à la formule ci-dessous*			
	Supérieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 43 705 € pour 2018</b>	<b>6,50 %</b>			
<p>*Formule de calcul de la cotisation AMEXA pour des revenus professionnels inférieurs à 110% du PASS</p> <p><b>Taux = <math>[(T1-T2)/(1,1 \times PSS)] \times r + T2</math></b></p> <p>T1 est égal au taux de 6,50%</p> <p>T2 est égal à 1,5 %</p> <p>PSS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due</p> <p>r est le revenu d'activité.</p>					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	14,50 %				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43 %				
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3			56 SMIC soit 553 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3				
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3			56 SMIC soit 553 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3				
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20 %				
<b>INVALIDITE</b>	0,8%		4 569€		Réduction de 10 % de la cotisation

Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal		(11,5% du PASS)		minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC soit 148 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC soit 148 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
<b>PENSION D'INVALIDITE</b>				
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non bénéficiaire des prestations en nature auprès de l'AMEXA	25 €			
<b>IJ AMEXA</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, à titre exclusif ou principal, Aide familial	180 €			
<b>Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)</b>				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise, collaborateur, (conjoint, concubin, pacsé), à titre exclusif ou principal - Aide familial	3,32 %	7 904€ (800 SMIC)	plafond annuel de la sécurité sociale : 39 732 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée</b>				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) - Aide familial	11,55 %	5 928€ (600 SMIC)	plafond annuel de la sécurité sociale : 39 732 €	-Assise sur 400 SMIC soit 3 952€ pour les collaborateurs et les aides familiaux.  -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %	5 928€ (600 SMIC)		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>PFA</b>				
	Montant des revenus d'activité	Taux applicable		
Chef d'exploitation ou d'entreprise	inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 43 705 € pour 2018</b>	<b>0%</b>	Aucune	Aucun
	entre 110% <b>soit 43 705 € pour 2018 et 140%</b> du plafond annuel de la sécurité sociale, <b>soit 55 625 € pour 2018</b>	entre <b>0%</b> et <b>3,10%</b> et obtenu grâce à la formule ci-après*		
	supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 55 625 € pour 2018</b>	<b>3,10%</b>		
Abattement d'assiette de 890 SMIC soit <b>8 793 €</b> pour chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %				

\* Formule de calcul de la cotisation PFA pour des revenus professionnels compris entre 110% et 140% du PASS :

$$\text{Taux} = [(T1)/(0,3 \times PSS)] \times (r - 1,1 \times PSS) \text{ où :}$$

T1 est égal à 3,10% ;

PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;

r est le revenu d'activité.

<b>COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>Spécificités</b>
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	433,85 €	471,57 €	442,33 €	456,91 €	471,57 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	216,92 €	235,79 €	221,17 €	228,45 €	235,79 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), , à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	166,94 €	181,46 €	170,21 €	175,82 €	181,46 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), à titre secondaire	83,47 €	90,73 €	85,10 €	87,91 €	90,73 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 64,80 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 29/12/2017)

<b>ATEXA : secteur d'activité</b>	<b>Code risque</b>	<b>regroupement</b>
Maraîchage / Floriculture	01	C
Arboriculture fruitière	02	C
Pépinière	03	C
Cultures céréalières et industrielles	04	D
Viticulture	05	A
Sylviculture	06	B
Autres cultures spécialisées	07	D
Elevage bovins-lait	08	D
Elevage bovins-viande	09	D
Elevage bovins-mixtes	10	D
Elevage ovins - caprins	11	D
Elevage porcins	12	D
Elevage de chevaux	13	D
Autres élevage de gros animaux	14	D
Elevage de lapins - volailles	15	D
Autres élevages de petits animaux	16	D
Entraînement, dressage, haras, clubs hippiques	17	D
Conchyliculture	18	D
Cultures et élevages non spécialisés, polyculture, poly-élevage	19	D
Marais salants	20	D
Exploitations de bois	21	B
Scieries fixes	22	B
Entreprises travaux agricoles	23	B
Entreprises jardins, paysagistes ...	24	B
Mandataires des sociétés ou caisses locale d'assurances	25	E

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)*	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC soit 17 982€.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial*	4 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC soit 11 856€

Décret 2016-1961 du 28/12/2016.

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
<b>CSG</b>	<b>9,2 %</b>		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	<b>6,8 %</b>		
<b>CRDS</b>	0,5 %		
<b>VAL' HOR</b>	Filière paysage : 108 € TTC Filière horticulture : 132€ TTC		
<b>FMSE</b>	Cotisation « section commune » : elle est commune à tous les exploitants (filières production agricole) : 20€	+ cotisation « complémentaire section fruits » pour les producteurs de fruits : - cotisant de solidarité : 10 € - Chef d'exploitation production fruit principale : 60€ - Chef d'exploitation production fruit secondaire : 35€	
		+ cotisation « complémentaire section légumes » pour les producteurs de légumes frais : - cotisant de solidarité : <b>0,50 €</b> - Chef d'exploitation (activité légumes principale ou secondaire) : <b>1€</b>	
		+ cotisation « complémentaire section aviculture » pour les exploitants exerçant une activité avicole : - cotisant de solidarité : <b>10 €</b> - Chef d'exploitation activité avicole à titre principal : <b>24 €</b> - Chef d'exploitation activité avicole à titre secondaire : <b>16€</b>	
		+ cotisation « complémentaire section horticulture » pour les exploitants exerçant une activité horticole : - cotisant de solidarité : 50 € - Chef d'exploitation (activité horticole principale ou secondaire): 50€	
		+ cotisation « complémentaire section Viticulture » pour les exploitants exerçant une activité culture de la vigne (NAF 0121Z) - CE et Cotisant de solidarité : 5€	
<b>VIVEA</b>		<b>MONTANT MINIMUM</b>	<b>MONTANT MAXIMUM</b>
Chef d'exploitation	0,61%	<b>68 €</b> (0,17% du PASS)	<b>354€</b> (0,89% du PASS)
Membres de la famille et cotisant de solidarité	<b>68 €</b> (0,17% du PASS)		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	<b>14 %</b>	<b>988 €</b> (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, AU SMIC HORAIRE AU 01/01/18		
Plafond annuel de la sécurité sociale : <b>39 732 €</b>	SMIC horaire au 01/01/2018: <b>9,88 €</b>	
EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS Art D.731-56 du CRPM		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 <sup>ère</sup> année	65 %	<b>3 064 €</b>
2 <sup>ème</sup> année	55 %	<b>2 593 €</b>
3 <sup>ème</sup> année	35 %	<b>1 650 €</b>
4 <sup>ème</sup> année	25 %	<b>1 178 €</b>
5 <sup>ème</sup> année	15 %	<b>707 €</b>
DEDUCTION FAIRE VALOIR DIRECT (art L731-14 du CRPM)		
Les exploitants agricoles, propriétaires de terres qu'ils mettent en valeur, peuvent sur option déduire de leur assiette de cotisations le montant du loyer de ces terres (art D731-24 CRPM) selon la formule ci-dessous:		
$RCP - [4\% \times \{BA \% (RCP / RCT) - RCP\}]$	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation	